

## Arrêt

n° 45 425 du 25 juin 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. STAS, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique. Après avoir suivi une formation de coiffure, vous avez ouvert un salon à votre propre compte en août 2009. Vous viviez chez vos parents dans le quartier Makepe à Douala.*

*En novembre 2009, alors que vous rentrez chez vous, vous trouvez votre père en compagnie de son ami « Aladi » qui vous demande de le saluer en le regardant dans les yeux. Après vous être exécutée, vous allez dans votre chambre. Après le départ de cet homme, votre père vous informe qu'il vous a*

*promise en mariage avec lui. Vous refusez catégoriquement, invoquant votre grande différence d'âge, le fait que ce monsieur soit musulman et l'ouverture récente de votre salon de coiffure. Votre père se fâche de votre refus et vous accorde 24 heures pour mieux y réfléchir. A son retour à votre domicile, votre mère vous trouve en pleurs. Lorsque vous lui expliquez votre situation elle prend directement position en votre faveur. Votre père, furieux, lui déclare que personne ne peut remettre en cause sa décision et rappelle que vous êtes sa richesse. Il bat sérieusement votre mère.*

*Les jours suivants, votre père rappelle que sa décision est prise et qu'il vous faut vous préparer pour ce mariage. Votre mère réitère son refus de le laisser vous marier, mais il devient de plus en plus violent. Votre oncle maternel vous rend un jour visite afin de tenter de le raisonner mais sans succès.*

*Vers la fin du mois de novembre, votre père ayant annoncé la date du mariage pour la semaine suivante, votre mère vous remet de l'argent afin que vous preniez un bus pour Yaoundé où vous êtes accueillie par votre oncle. Vous restez trois jours chez lui puis vous vous cachez chez l'un de ses amis, Monsieur Raphaël, chez qui vous restez une semaine. Pendant cette période, vous apprenez que votre père est venu vous chercher chez votre oncle et que votre mère, suite aux mauvais traitements subis, a quitté le domicile conjugal pour se réfugier chez sa mère.*

*Le 11 décembre, vous vous rendez à l'aéroport de Douala en compagnie de Monsieur Raphaël, qui présente pour vous les documents lors du passage des contrôles douaniers. Vous arrivez le 12 décembre au matin et introduisez une demande d'asile le 14 du même mois.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de constater que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité ; votre nationalité, ou à tout le moins établir la crédibilité de vos propos et que vous ne semblez pas être disposée à entreprendre des démarches qui iraient dans ce sens (rapport d'audition, p.10). Ainsi, vous déclarez ignorer jusqu'à l'endroit où se trouverait actuellement votre carte d'identité. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, il y a lieu de constater qu'alors que vous basez votre demande d'asile sur les projets de mariages formulés par votre père à votre égard, vos déclarations concernant cet événement sont à ce point imprécises que sa réalité ne peut être établie.*

*Ainsi, vous déclarez que votre mariage aurait été conclu comme arrangement en dédommagement de votre futur mari de la somme empruntée par votre père lorsque son commerce a périclité. Or, relevons que vous ne pouvez situer l'origine de cet emprunt, son montant exact ni précisément à quoi l'argent a servi (rapport d'audition, pp 6 et 12). Vous ignorez tout de la nature de la relation entre votre père et son ami ou à quand elle remonte. Vos déclarations relatives à l'homme que vous auriez dû épouser présentent de telles lacunes qu'il est permis de douter de l'existence d'une telle relation ou d'un tel projet d'union entre vos deux familles. De même, vous ne pouvez identifier clairement l'homme que vous auriez dû épouser, puisqu'à l'exception du titre par lequel il était appelé en raison de sa religion ou de sa fortune, vous ne connaissez pas son nom. Vous ne pouvez également préciser son âge, son village d'origine, son métier ou la provenance de sa fortune (pp. 11 à 13). Vous êtes également restée dans l'incapacité de fournir la moindre information concernant sa famille, vous contentant d'avancer avoir entendu dire qu'il avait déjà cinq autres épouses, mais sans pouvoir préciser leurs noms, ni si elles vivent avec lui. En outre, vous avez supposé qu'un homme d'une telle envergure devait avoir des enfants mais sans pouvoir l'affirmer (p. 12). Interrogée à propos de l'importance de cet homme à laquelle vous faites référence, vous n'avez pu expliquer pourquoi il est connu, si il fait partie d'une chefferie, si il exerce des activités publiques ou a un quelconque rapport avec les autorités camerounaises (p. 13). Dès lors, au vu des nombreuses lacunes relevées ci-dessus, il n'est pas envisageable d'accorder la crédibilité à vos propos.*

*Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales. A cet égard il convient de remarquer que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de dénoncer votre mariage forcé et les mauvais traitements subis auprès des autorités camerounaises (rapport d'audition pp. 14 et 15). Notons qu'aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vos autorités nationales auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Interrogée sur votre absence de démarches auprès des autorités camerounaises ou auprès d'une association spécialisée dans la problématique des mariages forcés, les raisons que vous avez avancées sont irrelevantes (ibidem). En effet, bien que vous ayez évoqué la colère de votre père à votre recherche, il n'apparaît pas dans votre audition que ce dernier possède un pouvoir ou ait une quelconque accointance avec les autorités qui lui permettraient de vous retrouver n'importe où au Cameroun ou de vous marier contre votre volonté (p. 13).*

*Il est également à relever que vous reconnaissiez ne pas avoir considéré la possibilité de vous installer dans une autre ville que Douala. Or, rappelons le caractère subsidiaire de la protection internationale, qui ne s'envisage que dans le cas où le demandeur d'asile ne peut raisonnablement s'installer dans une autre partie du territoire de l'état dont il provient. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il apparaît que votre oncle vous a accueillie et vous a protégée de votre père. Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez reçu une formation professionnelle et que vous aviez précédemment reçu une aide familiale pour ouvrir un commerce à votre compte (pp. 4 et 12).*

*Enfin, les circonstances de votre voyage apparaissent également peu crédibles. En effet, il convient de relever votre incapacité à donner la moindre information concernant les documents avec lesquels vous auriez voyagé. Ainsi, vous déclarez que le passeur exhibait un petit livre et une feuille de dimensions A4 mais ignorez le contenu de ces documents ou même si ils étaient à votre nom (rapport d'audition, p.4). Vous ne pouvez préciser le nom complet du passeur avec lequel vous avez voyagé, comment il a pu organiser votre voyage ni même son coût. Ce manque d'informations élémentaires relatives à votre fuite du Cameroun, peu compatible avec votre cohabitation chez ce passeur durant une semaine, empêche d'accorder le moindre crédit à votre récit sur ce point.*

*Vous dites également n'avoir jamais vu le document présenté et être passée au poste de contrôle de Zaventem sans être contrôlée personnellement, que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (p. 8). Or, il est peu envisageable, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2 La décision entreprise se fonde en substance sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante en raison des nombreuses méconnaissances quant à des points essentiels du récit produit, notamment en ce qui concerne la personne qu'elle était contrainte d'épouser, quant à la relation existante entre lui et son père, ou encore quant à l'emprunt qui serait la cause de ce mariage. La partie défenderesse souligne également que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales et estime qu'elle aurait pu envisager la possibilité de s'installer ailleurs au Cameroun. Elle estime enfin que les propos de la requérante quant aux circonstances de son voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général, d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.6 Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément probant quant aux faits de persécution allégués, ni même quant à son identité. L'inertie affichée par la requérante à cet égard (rapport d'audition du 25 mars 2010, pp. 9 et 10), que la requête se limite à expliquer en indiquant que « *demanderesse n'était pas dans la possibilité d'apporter ses documents d'identité non plus de sa nationalité soi même* » (requête, p. 4), sans plus de développement, vient appuyer ce constat de la partie défenderesse, qui a légitimement pu relever que la requérante est, sans

motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des éléments essentiels de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

3.7 Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les très nombreuses méconnaissances de la requérante face à des éléments fondamentaux du récit produit à l'appui de sa demande d'asile, telles qu'à l'égard de la personne à laquelle son père voulait la marier, sont établies et pertinentes. La requérante est notamment incapable de donner le nom complet de la personne à laquelle elle était promise. Ses propos à cet égard sont même confus, puisque dans un premier temps, elle dit ignorer le nom de cette personne (questionnaire du Commissariat général, p. 2), pour ensuite déclarer que l'ami de son père s'appelle Aladi, ce qui ferait référence soit au fait qu'il soit musulman (rapport d'audition du 25 mars 2010, p. 10), soit au fait qu'il soit fortuné (rapport d'audition du 25 mars 2010, p. 12).

3.8 La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, arguant notamment de son faible niveau d'instruction, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.

3.9 Or, le conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce et au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

4.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Enfin, d'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN